



**Décision n°2010-DC-0198 de l’Autorité de sûreté nucléaire du
9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et
aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de
l’atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l’installation nucléaire
de base n°35 dénommée zone de gestion des effluents liquides
radioactifs du centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier l’installation nucléaire de base n°35 (INB n° 35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du Centre d’études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/169 du 22 avril 2010 dans lequel le CEA définit sa stratégie de mise en service par étapes de l’atelier STELLA ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/184 du 30 avril 2010 dans lequel le CEA sollicite l’autorisation de mise en service par étapes de l’atelier STELLA,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à procéder à la mise en service par étapes de l’atelier STELLA et de l’ensemble des circuits nécessaires à son fonctionnement situés dans l’installation nucléaire de base n° 35 selon les étapes 1, 2 et 3 respectivement définies aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à procéder à la mise en service de l’évaporateur de l’atelier STELLA et de l’ensemble des circuits nécessaires à son fonctionnement situés dans l’installation nucléaire de base n°35.

Article 3

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sera autorisé par l'ASN à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique après :

- l'obtention de l'agrément de l'ANDRA relatif aux colis sous seuil d'enrobage,
- la transmission du bilan complet, jugé acceptable par l'ASN, des essais en inactif intéressant la sûreté concernant ces procédés et de l'analyse de leur acceptabilité vis-à-vis des exigences de sûreté,
- la fourniture à l'ASN d'un état d'avancement détaillé des études concernant la fissuration des colis et d'un échéancier engageant de résolution des difficultés rencontrées.

Dans cette étape, seule la fabrication de colis sous seuil d'enrobage est autorisée. Le nombre de colis pouvant être produits est limité au nombre nécessaire à la qualification du procédé de conditionnement en vue de sa mise en production.

Article 4

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives sera autorisé par l'ASN à procéder à la mise en production du procédé de cimentation et de prétraitement chimique en vue de la fabrication de colis conformes à un agrément de l'ANDRA après notification à l'ASN de l'obtention de cet agrément ainsi que de la date de mise en production du premier colis.

Dans le cas où l'agrément précédemment obtenu ne permettrait pas de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats entreposés ou à traiter sur l'installation, le CEA transmettra semestriellement, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la publication de la décision, un bilan détaillé des études en vue de l'obtention d'un agrément pour la production de colis permettant de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats à traiter sur l'installation.

Article 5

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmettra à l'ASN 6 mois après la mise en production du procédé de cimentation et de prétraitement chimique le dossier de fin de démarrage de l'atelier STELLA comprenant un rapport de synthèse sur les essais de démarrage de l'installation, un bilan de l'expérience de l'exploitation acquise et une mise à jour des documents mentionnés au II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Elle est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signée

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

*Commissaires présents en séance